

STATUTS DE LA FÉDÉRATION ENVIRONNEMENT DURABLE

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 08/12/2006

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU / /

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **FÉDÉRATION ENVIRONNEMENT DURABLE**.

Cette fédération regroupe des associations régies par la loi 1901 et des particuliers.

Par commodité, la Fédération Environnement Durable est également dénommée « la Fédération » ou « l'association » dans les différents articles ci-après.

ARTICLE 2 - BUTS

La Fédération Environnement Durable a pour objet la préservation de l'environnement, entre autres de la biodiversité, des paysages et du patrimoine historique, et la prévention des dommages écologiques, technologiques et sanitaires, notamment ceux liés au déploiement des Energies renouvelables (EnR).

A ce titre, elle s'assigne comme but de défendre la population contre toute atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes exposées aux EnR et notamment aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ainsi que les équipements qui leur sont liés.

La Fédération Environnement Durable se donne mission de regrouper les associations et les particuliers dans une démarche de développement durable :

- d'une part, en participant à la promotion des technologies d'économies d'énergies et de production d'électricité fiable et décarbonée,
- d'autre part, en veillant à ce que les EnR apportent des gains significatifs à la population et à l'environnement tout en faisant preuve d'innocuité à court et long termes pour la sécurité et la santé des personnes, l'efficacité économique, le respect de la biodiversité, des paysages et du patrimoine historique de notre pays.

Pour contribuer à ses objectifs, la Fédération Environnement Durable peut coopérer ou s'associer avec des fédérations ou associations locales, nationales ou internationales qui poursuivent les mêmes buts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Fédération est fixé au 3, rue des Eaux 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration soumise à ratification lors d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La Fédération Environnement Durable est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES : CATÉGORIES

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES : QUALITÉS REQUISES

Après avoir fait acte de candidature, sont susceptibles d'être admises en qualité de membres, dans les conditions de l'article 7 des présents statuts :

- les personnes qui rendent des services signalés à la Fédération sont qualifiées de membres d'honneur.
- Les personnes faisant, outre leur contribution morale à la poursuite des buts de la Fédération, un don à la Fédération d'un montant minimum de 100 € sont qualifiées de membres bienfaiteurs.
- Les associations, personnes morales ou personnes physiques qui, outre leur contribution morale à la poursuite des buts de la Fédération, ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par la dernière assemblée générale ordinaire sont qualifiés d'adhérents.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs ou adhérents disposent du même droit de vote lors des assemblées générales de la Fédération.

ARTICLE 7 - MEMBRES : ADMISSION ET RADIATION

a) Admission :

Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b) Radiation :

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de la Fédération ; la perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, s'ils le souhaitent, ainsi que les adhérents contribuent à la vie matérielle de la fédération par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de la Fédération sont constituées des cotisations annuelles, des subventions publiques ou privées, ainsi que de toute forme de don ou legs qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - GRATUITÉ DU MANDAT

Toutes les fonctions y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération sur justificatifs et après accord du président.

ARTICLE 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration de 16 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association parmi ses adhérents et adhérentes. Il peut s'agir de particuliers adhérents directs ou représentants d'une association adhérente.

Les administrateurs siègent à titre personnel.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent également être élus au Conseil d'Administration.

2) Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

3) Pour postuler à la candidature de membre du Conseil, il convient de justifier d'au moins une année d'adhésion comme membre de la Fédération. Le dépôt des candidatures sera fait par écrit auprès du secrétariat de l'association au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

4) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection d'un nouvel administrateur pour la fin du mandat restant à courir. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à 12 membres.

5) Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Fédération ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

6) Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.

7) Dispositions transitoires

Il a été convenu que les mandats de tous les administrateurs en poste arrivent à échéance à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2021 ayant voté la présente modification des articles 11 et 12 statuts.

Les candidats et candidates au poste d'administrateur comme il est dit à l'article 11-3 des statuts sont dorénavant élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, concernant le renouvellement du Conseil par tiers tous les ans, les 16 administrateurs élus lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2021 ayant adopté la modification des statuts (année n) ont fait l'objet d'un tirage au sort qui détermine :

- Les cinq administrateurs dont le mandat s'achève à la prochaine assemblée générale de l'année n+1.
- Les 5 administrateurs dont le mandat s'achève à la prochaine assemblée générale de l'année n+2
- Les 6 administrateurs dont le mandat s'achève à la prochaine assemblée générale de l'année n+3

Ainsi, à l'année n+4, la durée effective du mandat est de 3 ans pour tous les administrateurs.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ou une présidente,
- Trois vice-présidents ou vice-présidentes,
- Un ou une secrétaire,
- Un ou une secrétaire adjointe,
- Un trésorier ou une trésorière,
- Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe,

Le Bureau est ainsi composé de 8 membres (au maximum de 9).

Le président ou la présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière du Conseil sont également désignés Président(e), Secrétaire, Trésorier(e) des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes de l'association.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Fédération et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires, à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de la Fédération.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il est, entre autres, habilité à ester en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales, tant en demande qu'en défense.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil.

En cas d'empêchement du président, les vice-présidents et vice-présidentes assument collégalement l'intérim de la présidence avec les mêmes pouvoirs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il est précisé que dans la période d'intérim, le pouvoir de représentation de l'association est dévolu au vice-président ou à la vice-présidente le ou la plus âgé(e).

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de la fédération, Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige sur convocation du président.

Le/la secrétaire est chargé(e) des convocations. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et des Assemblée Générales. Il/elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1 er juillet 1901.

Le/la trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il/elle est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il/elle procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il/elle établit un rapport sur la situation financière de la Fédération et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou à la demande par au moins la moitié de ses membres, et au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou tout type de courrier numérique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion. En cas de besoin ou d'urgence, sur initiative du président ou d'au moins la moitié des membres du Conseil, d'autres sujets peuvent être rajoutés à l'ordre du jour après cette date. Seules sont délibérées les questions figurant à l'ordre du jour.

2) Le Conseil peut délibérer avec la moitié de ses membres plus un. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre du Conseil est de deux maximum.

3) Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

4) Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de la fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les adhérents et les éventuels droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administrations sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Seuls peuvent participer aux votes les membres de l'association à jour de leur cotisation statutaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre de la Fédération est de dix maximum. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de participation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

ARTICLE 18 - EXTENSION DE STRUCTURE

La Fédération Environnement Durable peut décider de s'associer avec des associations ou structures complémentaires ou similaires à ses activités propres.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 20 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Statuts conformes aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Jean-Louis Butré, président

Hervé Texier, vice président